

Décision n°2023-mois-jour- 001
portant composition de la commission de recrutement en
Master droit privé 1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention Droit privé parcours droit privé général est constituée comme suit :

Présidente :

LARRIBAU-TERNEYRE	Virginie	Professeur
-------------------	----------	------------

Membres :

ARDOY	Pierre-Yves	Maître de conférences
-------	-------------	-----------------------

AZAVANT	Marc	Maître de conférences HDR
---------	------	---------------------------

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20 février 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités



Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↗ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↗ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↪ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↪ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Décision n°2023-mois-jour- 001
portant composition de la commission de recrutement en
Master droit privé 1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention Droit privé parcours procédures et contentieux privés est constituée comme suit :

Présidente :

LARRIBAU-TERNEYRE	Virginie	Professeur
-------------------	----------	------------

Membres :

AZAVANT	Marc	Maître de conférences HDR
---------	------	---------------------------

ARDOY	Pierre-Yves	Maître de conférences
-------	-------------	-----------------------

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20 février 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités



Voies et délais de recours au verso



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↗ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↗ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Décision n°2023-02-28- 001

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention Arts Lettres et Civilisation Parcours Etudes Anglophones est constituée comme suit :

Président :

ROUSSILLON-CONSTANTY Laurence PR

Membres :

BERTHE	Florine	MC
ETCHART	Joana	MC
GASPARI	Fabienne	PR
MARIE	Florence	MC
SIMPSON	Tracey	MC
TOBIA	Simona	MC

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 28 Février 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités



Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Décision n°2023-02-28- 001

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention Français Langue Etrangère est constituée comme suit :

Président :

HAPEL Françoise MC

Membre(s) :

AVRAM	Carmen	MC
BADIA	Laure	Enseignante contractuelle
CORNEJO	Eva	Enseignante contractuelle
FREOUR	Sandrine	Enseignante contractuelle
GOSSIEAUX	Caroline	PRCE
JIMENEZ-LAHITTON	Marie-Paule	Enseignante contractuelle
LARGUIER	Géraldine	PRAG
LE MOIGN	Marianne	PRCE
TUCOU-BLANQUET	Nathalie	PRCE

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 28 Février 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités



Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Décision n°2023-02-28- 001

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention Arts Lettres et Civilisation Parcours Lettres et Arts est constituée comme suit :

Président :

FISCHER Caroline PR

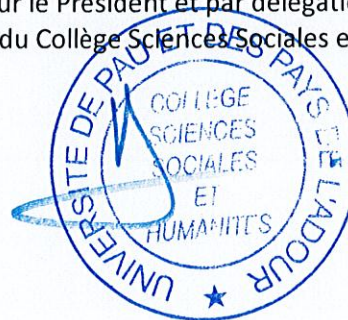
Membres :

BRAUD	Michel	PR
DREYER	Sylvain	MC
VIEILLEVILLE	Claire	MC

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 28 Février 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Décision n°2023-02-28- 001

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention Langues Etrangères Appliquées Parcours Traduction, terminologie, documentation est constituée comme suit :

Président :

DE BURON BRUN	Bénédicte	MC HDR
---------------	-----------	--------

Membres :

BUISSON	Françoise	MC
DAGUERRE	Blandine	MC
FINET	Hélène	MC
MARTOS	Elise	PRAG
MIROUX	Franck	PRAG

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 28 Février 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↔ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↔ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↪ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↪ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↔ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↔ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↪ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↪ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↪ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↪ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Décision n°2023-mois-jour- 001

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention
Tourisme Parcours LTDT est constituée comme suit :

Président :

CLARIMONT Sylvie Corps/Grade PR

Membres :

JAMBES Jean-Pierre Corps/Grade MCF

DASQUE Lucile Corps/Grade PRAG

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités est chargé de l'exécution
de la présente décision.

A Pau, le 16 janvier 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↪ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↪ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-mois-jour- 001
portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master droit notarial

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master 1 Mention Droit Notarial est constituée comme suit :

Président :

Vigneau Daniel Professeur

Membres :

Chalvignac François Enseignant Contractuel (Notaire)

Arday Pierre-Yves Maître de conférences

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20 février 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités



Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↗ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↗ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Décision n°2023-mois-jour- 001
portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master 1 Mention Droit Pénal et Sciences Criminelles, Parcours Droit de l'exécution des peines et Droits de l'Homme est constituée comme suit :

Président :

CERÉ	Jean-Paul	MC HDR
------	-----------	--------

Membres :

DE BÉCHILLON	Denys	Professeur
--------------	-------	------------

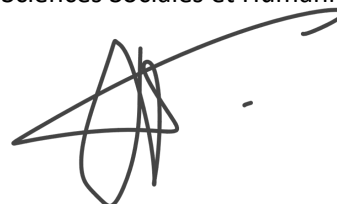
FALXA	Joana	MC
-------	-------	----

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 20 février 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités

Voies et délais de recours au verso



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↗ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↗ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Décision n°2023-mois-jour- 001

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention Patrimoine et Musées Parcours Valorisation et Médiation des patrimoines est constituée comme suit :

Présidents :

Nom : Heiniger Casteret	Prénom : Patricia	Corps/Grade MCF HC
Nom : Venzal	Prénom : Christel	Corps/Grade MCF

Membres :

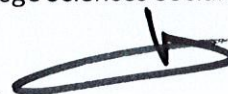
Nom : Manauté	Prénom : Benoît	Corps/Grade CDI Enseignant
Nom : Jankowiak	Prénom : Christophe	Corps/Grade CDI Enseignant

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 12/01/2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités

Voies et délais de recours au verso



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-mois-jour- 001
portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master MentionDroit Public..... ParcoursC3S.... est constituée comme suit :

Président :

Nom RABILLER	Prénom Stéphanie	Corps/Grade MC HDR
---------------------	------------------	--------------------

Membres :

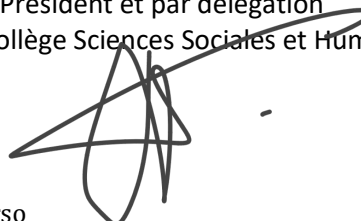
Nom PIGNY	Prénom Frédéric	Corps/Grade PAST
------------------	-----------------	------------------

Nom FITTE-DUVAL	Prénom Annie	Corps/Grade MC HDR
------------------------	--------------	--------------------

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le... 8 juin 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités



Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↪ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↪ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Décision n°2023-mois-jour- 001

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention Histoire, Civilisations, Patrimoine, Parcours Arts et Archéologie Préventive est constituée comme suit :

Président :

Réchin François PR Archéologie antique

Membres :

Champagne Alain MC Archéologie médiévale

Manauté Benoît CDI Enseignant Art contemporain

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 17/01/2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités



Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-mois-jour- 001
portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention Science de la durabilité Parcours ASSET de l'école GREEN est constituée comme suit :

Président :

CASSAGNARD Patrice MC

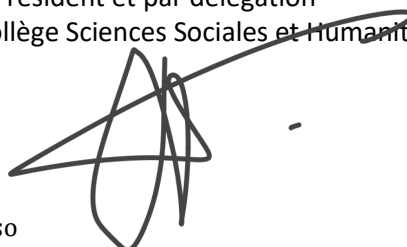
Membres :

Bouisset	Christine	PR
Arnauld de Sartre	Xavier	PR
Lachance	Jocelyn	PR
Drouiller	Camille	MC

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le...6 juin 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités



Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↪ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↪ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-mois-jour- 001

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention GAED Parcours TEST est constituée comme suit :

Président :

DEGREMONT Isabelle Corps/Grade MCF

Membres :

PUYO Jean-Yves Corps/Grade PU

CHARBONNEAU Marion Corps/Grade MCF

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 16/01/2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités



Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-mois-jour- 001

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master 1 Mention Histoire, Civilisations, Patrimoine Parcours Histoire et anthropologie est constituée comme suit :

Président :

JALABERT	Laurent	Corps/Grade PR
----------	---------	----------------

Membres :

CALLEGARIN	Laurent	Corps/Grade MCF
LAMAZOU-DUPLAN	Véronique	Corps/Grade MCF
BIDOUZE	Frédéric	Corps/Grade MCF
HEINIGER-CASTERET	Patricia	Corps/Grade MCF
DORNEL	Laurent	Corps/Grade

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 16 janvier 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités



Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n°2023-mois-jour- 001
portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention Droit pénale et sciences criminelles Parcours Police et sécurité intérieure est constituée comme suit :

Président :

DE BÉCHILLON	Marielle	Maître de conférences UPPA
DE BÉCHILLON	Denys	Professeur UPPA

Membres :

GRÉGOIRE	Ludivine	Maître de conférences UPPA
BAREIT	Nicolas	Maître de conférences UPPA

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 6 juin 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↗ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↗ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Décision n°2023-mois-jour- 001
portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention STAPS Parcours Expert en préparation physique et mentale et optimisation de la performance est constituée comme suit :

Président :

Nom	Prénom	Corps/Grade
NOE	Frédéric	MCF

Membres :

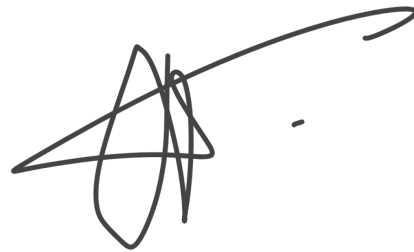
BOIS	Julien	PR
LHUISSET	Léna	MCF
MARGNES	Eric	PR
PASSELERGUE	Philippe	MCF
NOE	Frédéric	MCF
PAILLRD	Thierry	PR

Voies et délais de recours au verso

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le...6 juin 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↗ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↗ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation, articles L 613-1 et L 712-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, la commission de recrutement du Master Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation, Mention second degré, Parcours Anglais est constituée comme suit :

Président :

Nom	Prénom	Corps/Grade/Etablissement
GASPARI	Fabienne	MCF / UPPA

Membre(s) :

Nom	Prénom	Corps/Grade/Etablissement
MONTHEIL	Aurore	PRAG / INSPE
MARIE	Florence	MCF / UPPA
ETCHART	Joana	MCF / UPPA
SIMPSON	Tracey	MCF / UPPA

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 8 juin 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités



Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↗ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↗ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation, articles L 613-1 et L 712-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, la commission de recrutement du Master Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation, Mention second degré, Parcours Éducation Physique et Sportive est constituée comme suit :

Président :

Nom	Prénom	Corps/Grade/Etablissement
GASTAUD	Philippe	MC/UPPA

Membre(s) :

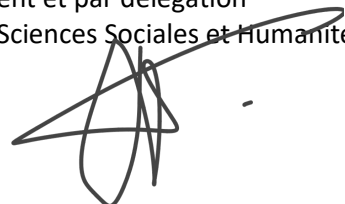
Nom	Prénom	Corps/Grade/Etablissement
MARGNES	Eric	PU/UPPA
NOE	Frédéric	MC/UPPA
TABORY	Frédérique	PRCE/UPPA
TABORY	Marc	PRAG/UPPA
VAN DE MELLE	Gwenaëlle	PRAG/UPPA

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 8 juin 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités

Voies et délais de recours au verso





VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↗ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↗ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation, articles L 613-1 et L 712-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, la commission de recrutement du Master Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation, Mention second degré, Parcours Espagnol est constituée comme suit :

Président :

Nom	Prénom	Corps/Grade/Etablissement
GABIOLA	David	MC / INSPE

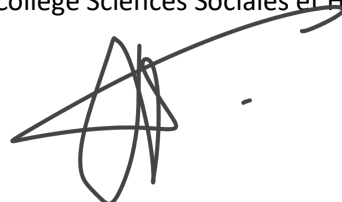
Membre(s) :

Nom	Prénom	Corps/Grade/Etablissement
ANDIOC-TORRES	Sophie	MC / UPPA
GUYARD	Emilie	MC / UPPA
PEYRAGA	Pascale	PR / UPPA

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 8 juin 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités



Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↪ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↪ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation, articles L 613-1 et L 712-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, la commission de recrutement du Master Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation, Mention second degré, Parcours histoire-géographie est constituée comme suit :

Président :

Nom	Prénom	Corps/Grade/Etablissement
DUINAT	Benjamin	PRAG / UPPA

Membre(s) :

Nom	Prénom	Corps/Grade/Etablissement
DORNEL	Laurent	MCF / UPPA
FOURNIER	Lise	PRAG / UPPA
...		

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 8 juin 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités



Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↪ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↪ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation, articles L 613-1 et L 712-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, la commission de recrutement du Master Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation, Mention second degré, Parcours Lettres est constituée comme suit :

Président :

Nom	Prénom	Corps/Grade/Etablissement
GALLEGO	Julie	MCF / UPPA

Membre(s) :

Nom	Prénom	Corps/Grade/Etablissement
MORICHEAU-AIRAUD	Bérengère	MCF / UPPA
VIANA-MARTIN	Eden	MCF/UPPA
FORMENT	Lise	MCF/UPPA
ROCHELOIS	Cécile	MCF/UPPA

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 12 juin 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités



Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↗ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↗ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.



Décision n°2023-mois-jour- 001

portant composition de la commission de recrutement en
1^{ère} année de master

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et D612-36-2

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, la commission de recrutement du Master Mention sociologie est constituée comme suit :

Président :

Nom Jocelyn LACHANCE MAÎTRE DE CONFÉRENCE

Membres :

Nom Guillaume Simonet MAÎTRE DE CONFÉRENCE ASSOCIÉ

Nom Julien Mattern MAÎTRE DE CONFÉRENCE

Nom Stéphanie Déchezelles PROFESSEUR

Nom Evelyne Barthou MAÎTRE DE CONFÉRENCE

Article 2 : Monsieur le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Pau, le 18/02/2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Collège Sciences Sociales et Humanités



Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.